

capacité des États Membres de juger les crimes odieux contre l'humanité évoqués dans le Statut de Rome⁶⁸.

Le représentant des États-Unis a souligné que la préoccupation principale de sa délégation visait bien entendu le personnel américain qui pourrait être soumis à la juridiction de la CPI, même si les États-Unis n'étaient pas parties au Statut de Rome. Il a souligné que la résolution correspondait à un principe fondamental du droit international, à savoir la nécessité pour un État de donner son assentiment s'il devait être tenu responsable. Ce principe était respecté en exemptant de la juridiction de la CPI le personnel et les forces des États qui n'étaient pas parties au Statut de Rome. Il a souligné que la résolution n'affectait

aucunement les Parties à la Cour, ni le Statut de Rome lui-même, et qu'elle ne plaçait pas non plus, comme certains l'avaient suggéré, toute une catégorie de personnes au-dessus de la loi. Il a fait remarquer qu'un seul exemple de la CPI tentant d'exercer sa compétence sur les personnes participant à une opération des Nations Unies suffirait à avoir un effet néfaste grave sur les opérations futures. Enfin, il a affirmé que la CPI était vulnérable à la politisation à toutes les étapes de sa procédure; que le Statut de Rome ne prévoyait aucun contrôle adéquat; et que placer toute sa confiance dans la rectitude de la CPI ne constituait pas une garantie⁶⁹.

⁶⁹ Ibid., p. 25.

⁶⁸ Ibid., p. 25 (Royaume-Uni); p. 27 (Espagne); p. 28 et 29 (Bulgarie); et p. 29 (Angola).

E. L'importance de la lutte antimines pour les opérations de maintien de la paix

Débats initiaux

Délibérations du 13 novembre 2003 (4858^e séance)

À sa 4858^e séance, le 13 novembre 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « L'importance de la lutte antimines pour les opérations de maintien de la paix ». Le Conseil a entendu les exposés du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et du Directeur du Centre international de déminage humanitaire de Genève, après quoi tous les membres du Conseil ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint a détaillé les progrès remarquables qui avaient été accomplis dans le domaine de la lutte antimines depuis que le Conseil avait pour la dernière fois examiné la question, en 1996. À cet égard, il a appelé l'attention sur le travail réalisé par le Service de la lutte antimines de l'ONU au sein du Département des opérations de maintien de la paix, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), les acteurs principaux au sein de l'ONU qui mettaient en œuvre et coordonnaient la lutte antimines. Notant que la lutte antimines des Nations Unies aidait à bâtir la paix et la sécurité dans plus d'une douzaine de pays ou régions auxquels s'intéressait le Conseil de sécurité, le

Secrétaire général adjoint a souligné, entre autres, les efforts déployés par l'Organisation pour soutenir les autorités nationales de lutte antimines, promouvoir la sensibilisation au danger des mines et faciliter le repérage et les opérations de déminage. Il a observé que la lutte antimines était devenue une composante dynamique des opérations de maintien de la paix, qui nécessitait souvent une planification préalable à laquelle participaient des spécialistes de la lutte antimines et la mise en place de centres de coordination.

Il a également noté que cette séance d'information offrait la possibilité au Conseil de faire appel à toute une série d'acteurs pour prendre des mesures particulières susceptibles de renforcer considérablement la lutte antimines dans le contexte du maintien de la paix. Il a indiqué que le Conseil pourrait souhaiter : examiner la possibilité d'un nouvel instrument juridique qui traiterai des munitions non explosées et d'autres résidus explosifs de la guerre ainsi que des droits des victimes survivantes des mines; insister pour que les parties à un conflit incorporent la lutte antimines dans leurs pourparlers chaque fois que ce sujet était pertinent; se pencher sur le rôle des opérations de maintien de la paix dans la collecte d'informations sur la portée et l'impact humanitaire

des problèmes liés aux mines terrestres et aux munitions non explosées; envisager de demander aux pays fournissant des contingents de former leurs contingents de maintien de la paix au déminage; évaluer l'utilisation de soldats démobilisés pour la lutte antimines; demander aux États Membres de fournir une aide financière pour soutenir la lutte antimines⁷⁰.

Le Directeur du Centre international de déminage humanitaire de Genève a décrit les domaines d'action du Centre qui présentait un intérêt particulier pour le maintien de la paix. Afin de faciliter une démarche normalisée pour la collecte et l'échange d'informations sur la menace posée par les mines, le Centre de Genève, en collaboration avec le Service de la lutte antimines des Nations Unies, avait mis au point le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines; il fournissait en ce moment une assistance d'avant déploiement et d'après déploiement à l'utilisation de cet outil, qui fonctionnait dans 36 pays ou programmes. Il a indiqué que les Normes internationales avaient permis d'améliorer la qualité de la lutte antimines, l'interopérabilité et la compréhension mutuelle entre les différents protagonistes de la lutte antimines humanitaire, et offrait de meilleures chances de transition sans heurts entre les opérations de maintien de la paix et les phases d'après-conflit. Au sujet du rôle le plus approprié pour les militaires en matière de lutte antimines, qui avait été le thème du débat dans les milieux civils et militaires pendant un certain temps, le Directeur a présenté les conclusions d'une étude menée par le Centre de Genève à la demande du Service de la lutte antimines des Nations Unies. L'étude avait conclu qu'une expertise militaire n'était pas facilement transposée au déminage humanitaire, où seul un déminage intégral était acceptable si le sol devait être rendu en toute sécurité aux populations civiles. Alors que les militaires pouvaient mettre en garde les civils sur les dangers des mines et des engins non explosés, ils n'étaient pas bien préparés pour organiser des campagnes de sensibilisation et d'éducation au niveau communautaire. En général, les agents militaires du maintien de la paix n'effectuaient pas d'opérations à grande échelle d'étude, de marquage ou de déminage⁷¹.

⁷⁰ S/PV.4858, p. 2 à 4.

⁷¹ Ibid., p. 4 à 7.

Tous les membres du Conseil se sont dits vivement préoccupés par les conséquences humanitaires dévastatrices des mines terrestres sur les populations touchées, et ont souligné que la lutte antimines était une priorité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, ils ont salué les efforts mis en œuvre par les Nations Unies pour faire le bilan du problème et se sont félicités de l'intégration de la lutte antimines dans la culture de l'Organisation. Ils ont en particulier apprécié le travail effectué par le Service de la lutte antimines du Département des opérations de maintien de la paix et du Système de gestion de l'information pour la lutte antimines pour faire en sorte de coordonner l'action antimines à l'échelle du système et de fournir l'appui nécessaire aux opérations de paix pluridisciplinaires, ainsi que du rôle des institutions des Nations Unies et des organisations non gouvernementales. Les Membres ont estimé que des progrès devaient encore être faits dans le domaine de la lutte antimines. Ils ont partagé l'avis selon lequel il était nécessaire de renforcer la coopération internationale entre les organes des Nations Unies, ainsi qu'entre ces organes et d'autres acteurs, notamment les organisations non gouvernementales. Ils ont constaté qu'effectivement, la lutte antimines était un nouveau concept qui dépassait les aspects purement militaires et de désarmement, une approche très vaste qui incluait également des aspects humanitaires.

Les Membres ont convenu qu'il était impératif que le Conseil intègre la lutte antimines à ses opérations de maintien de la paix, et examine les besoins en la matière dès le début de la planification des missions. Le représentant de la Guinée a affirmé que la formation des soldats du maintien de la paix devrait inclure une formation à la lutte antimines, et qu'une démarche tenant compte des sexospécificités devait être incluse dans les programmes de déminage. Plusieurs membres se sont félicités de ce que la lutte antimines ait été intégrée efficacement aux opérations de maintien de la paix de l'ONU et à leur mandat, citant des exemples précis, comme la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo⁷². Le représentant de la

⁷² Ibid., p. 9 (République arabe syrienne); p. 12 et 13 (Cameroun); p. 13 (Royaume-Uni); et p. 20 (Chine).

Bulgarie a exprimé l'opinion selon laquelle la lutte antimines au Kosovo pourrait servir de modèle pour d'autres opérations⁷³. Le représentant du Royaume-Uni a noté que la lutte antimines dans le contexte des opérations de maintien de la paix améliorerait la sécurité des soldats de la paix, créait un environnement sûr permettant le retour des réfugiés, améliorerait les perspectives d'emploi et de revenus, entre autres avantages, notamment les bienfaits spécifiques pour la population⁷⁴.

S'agissant du déminage et de sa pertinence dans le cadre des différents mandats de l'Assemblée générale et du Conseil, le représentant de l'Allemagne a souligné que le rôle du Conseil était d'assurer que la lutte antimines soit envisagée dans les mandats de maintien de la paix et, le cas échéant, y soit incluse. L'Assemblée générale, quant à elle, s'occupait de la lutte antimines sous tous ses aspects, réagissant ainsi au rapport du Secrétaire général⁷⁵ sur la question⁷⁶. De même, le représentant de la Fédération de Russie a souligné que le débat que le Conseil de sécurité consacrait à cette question devait s'attacher aux tâches spécifiques qui se présentaient dans l'exécution des mandats des opérations de maintien de la paix. Il estimait également qu'il convenait d'éviter le chevauchement des activités des divers organes et institutions de l'ONU en la matière. Dans la mesure où l'Assemblée générale examinait régulièrement la question de l'assistance à la lutte antimines, il était d'avis qu'il conviendrait que la question de la fourniture de l'assistance aux pays touchés par les mines soit débattue par cet organe⁷⁷.

Le représentant de la Guinée, dont les représentants de la République arabe syrienne et de la France se sont faits l'écho, ont insisté sur le rôle politique que jouait l'Assemblée générale dans la lutte antimines⁷⁸. Le représentant de la Guinée a souligné que le Conseil de sécurité, en revanche, jouait dans ce domaine un rôle opérationnel, à travers ses opérations de maintien de la paix⁷⁹. Le représentant de la

République arabe syrienne a affirmé que la lutte antimines dans les opérations de maintien de la paix n'entraînait en aucune façon un transfert des responsabilités de l'Assemblée au Conseil de sécurité⁸⁰.

Le représentant du Pakistan a indiqué qu'à moins que le principe de la responsabilité des États qui posent effectivement les mines terrestres ou qui laissent sur place des munitions non explosées lors de situations de conflit soit universellement accepté et mis en œuvre, la lutte antimines continuerait d'être inadéquate et lente au niveau mondial. Dans le contexte des situations dont le Conseil de sécurité était saisi, la prévention de la pose de mines et le déminage devaient être inscrits dans ses objectifs⁸¹.

Certains intervenants ont fait observer que l'adoption, en 1997, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction témoignait de la réalisation de progrès sensibles et réaffirmait l'engagement de la communauté internationale envers l'élimination totale des mines. Le représentant de la France a estimé que la Convention d'Ottawa pourrait être utilisée en tant qu'instrument de mobilisation dans la lutte antimines à tous les niveaux, y compris en matière de déminage⁸². Les représentants de la France et du Mexique ont exhorté les États qui n'avaient pas encore signé ou ratifié cet instrument à le faire⁸³. Le représentant du Mexique s'est réjoui de savoir que le Kenya accueillerait la première Conférence des États Parties chargée de l'examen de la Convention, car les pays africains avaient été particulièrement touchés par le fléau des mines terrestres⁸⁴.

**Décision du 19 novembre 2003 (4864^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4864^e séance, le 19 novembre 2000,

⁷³ Ibid., p. 15.

⁷⁴ Ibid., p. 14.

⁷⁵ A/58/260 et Add.1.

⁷⁶ S/PV.4858, p. 17 et 18.

⁷⁷ Ibid., p. 19 et 20.

⁷⁸ Ibid., p. 7 (Guinée); p. 9 (République arabe syrienne); et p. 9 et 10 (France).

⁷⁹ Ibid., p. 7.

⁸⁰ Ibid., p. 9.

⁸¹ Ibid., p. 21 à 22.

⁸² Ibid., p. 10.

⁸³ Ibid., p. 16 et 17.

⁸⁴ Ibid.

le Président (Angola) a fait une déclaration au nom du Conseil⁸⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est déclaré gravement préoccupé par les effets préjudiciables largement répandus des mines terrestres et des munitions non explosées sur les populations civiles, en particulier les enfants, ainsi que sur le personnel de l'ONU et des organisations humanitaires;

A demandé instamment à tous les États Membres de respecter les dispositions du droit international applicables aux mines terrestres et aux munitions non explosées;

⁸⁵ S/PRST/2003/22.

A demandé instamment à toutes les parties à des conflits armés de respecter leurs engagements en ce qui concerne les mines terrestres et de s'associer, dans toute la mesure possible, aux activités de sensibilisation au danger des mines et aux activités de déminage;

A prié le Secrétaire général d'inclure des informations sur l'ampleur et les conséquences humanitaires du problème que posent les mines et les munitions non explosées;

A demandé instamment aux États Membres, s'il y avait lieu, de fournir régulièrement l'aide financière requise pour soutenir la lutte antimines, et d'accroître leur appui, chaque fois que cela était possible, en versant des contributions supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage.

48. Consolidation de la paix : vers une approche globale

Débats initiaux

Décision du 20 février 2001 (4278^e séance) : déclaration du Président

Par une lettre datée du 25 janvier 2001 adressée au Secrétaire général¹ le représentant de la Tunisie a informé ce dernier que durant sa présidence du Conseil de sécurité, en février 2001, la Tunisie se proposait d'organiser le 5 février un débat ouvert aux États non membres du Conseil sur le thème « La consolidation de la paix : vers une approche globale ». En annexe à cette lettre figurait une note suggérant divers thèmes de réflexion pour le débat, notamment le désarmement, la démobilisation et la réintégration des anciens combattants; les réfugiés et les personnes déplacées; l'éradication de la pauvreté et la promotion d'un développement durable; le renforcement de l'état de droit et des institutions démocratiques; une stratégie globale de consolidation de la paix; et le rôle du Conseil de sécurité.

À sa 4272^e séance, tenue le 5 février 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Consolidation de la paix : vers une approche globale », ainsi que la lettre susmentionnée. À la séance, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général, après quoi des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, de la

¹ S/2001/82.

Croatie, de l'Égypte, du Guatemala, de l'Inde, du Japon, de la Malaisie, de la Mongolie, du Népal, de la Nouvelle-Zélande, du Nigéria, de la Roumanie, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, du Sénégal et de la Suède (au nom de l'Union européenne²).

Le Secrétaire général a indiqué que le défi commun de la consolidation de la paix consistait à conduire ces sociétés vers une paix durable, et qu'il s'agissait de la somme d'un grand nombre d'initiatives, de projets, d'activités et de sensibilités. Il a défini la consolidation de la paix comme le processus qui consiste à ériger, morceau par morceau, les piliers sur lesquels s'appuie la paix. Il a indiqué que, de façon à assurer la cohérence de ces efforts, l'ONU s'efforçait aussi d'améliorer ses propres mécanismes internes afin que la consolidation de la paix ne soit pas seulement complète, mais qu'elle soit aussi accomplie de manière intégrée. Il a noté que les objectifs étaient de consolider la paix, de renforcer une stabilité souvent difficilement acquise et fragile et, surtout, d'empêcher de rechuter dans le conflit. Il a toutefois ajouté qu'il voyait également la consolidation de la paix comme un instrument préventif, qui pouvait s'attaquer aux causes

² La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie se sont ralliés à la déclaration.